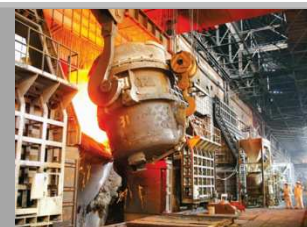


SEMINAIRE CNESE : 08 Septembre 2021

Secteur Automobile : Normalisation et Homologation

Latifa TURKI LIOT
Consultante en Contract Management

Présidente de l'UPIAM
Union Professionnelle de l'Industrie Automobile et Mécanique
Membre élue du Bureau du CNC-DPME
Conseil National de Concertation pour le développement de la
PME, Ministère de l'Industrie)



DE QUOI PARLE-ON ?

CONSTRUCTEURS ?

Equipementiers ?

Production locale ?

Pièces de Rechange ?

Sous-traitants ?

Homologation ?

Certification ?

Normalisation ?

Quality Management ?



DEFINITION D'UNE PIECE DE RECHANGE AUTOMOBILE

Dans la législation européenne

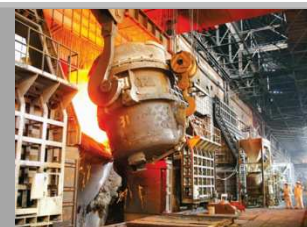
Définition des pièces de rechange Automobile

= Règlement CE n° 1400/02 de la Commission du 31 juillet 2002 (article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, « JO CE » L 203 du 1er août 2002)

*= régit la distribution des véhicules automobiles neufs,
= régit également leur réparation et leur entretien.*

Définition retenue :

« Des biens qui sont destinés à être montés dans ou sur un véhicule automobile pour remplacer des composants de ce véhicule, y compris des biens tels que les lubrifiants qui sont nécessaires à l'utilisation d'un véhicule automobile, à l'exception de l'essence. »



CATEGORIES DE PIECES DE RECHANGE

Marque Constructeur : Pièces de rechange d'origine
Marque Distributeur : Pièces de Marque De Distributeur

Marque Distributeur

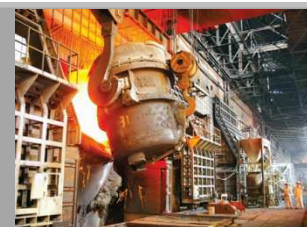
- Marque de l'enseigne de distribution = Propriété de l'enseigne (Ex : Narauto, feu-vert)
- Les constructeurs automobiles n'utilisent jamais les pièces Marque Distributeur pour équiper les véhicules neufs

Pièces d'origine

- Fabriquées **par les constructeurs eux-mêmes ou par des équipementiers.**
- Fabriquées **dans le strict respect du cahier des charges des constructeurs automobiles** pour la production des **pièces destinées à l'assemblage d'un véhicule neuf.**



CDC : Pièces destinées à l'assemblage d'un véhicule neuf



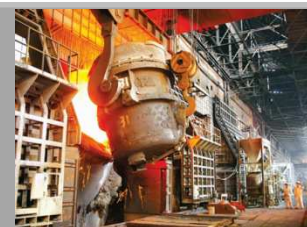
PIECES DE RECHANGE D'ORIGINE : DEFINITION

Règlement N1400/2002 de la Commission Européenne du 21 juillet 2002

« Les pièces de rechange d'origine sont des pièces de rechange qui sont de la **même qualité que les composants utilisés lors du montage d'un véhicule automobile et qui sont produites selon les spécifications et les normes de production fournies par le constructeur automobile pour la fabrication de composants ou de pièces de rechange destinés au véhicule automobile en question**. Sont incluses les pièces de rechange fabriquées sur la même chaîne de production que ces composants ».

Directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 du parlement européen

« Les pièces ou équipements d'origine sont les pièces fabriquées **conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour la production des pièces ou des équipements en vue de l'assemblage du véhicule en question**. Ceci comprend les pièces ou équipements qui sont fabriqués sur la même chaîne de production que ces dernières pièces ou derniers équipements... ».



LES PIÈCES DE RECHNGE D'ORIGINE : CATEGORIES

3 catégories de pièces d'origine :

Réglementation N1400/2002 de la Commission Européenne du 21 juillet 2002

1ère catégorie :

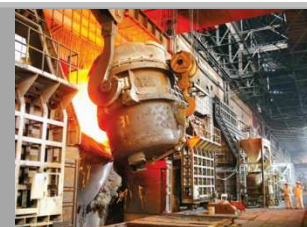
- **Pièces fabriquées par les constructeurs automobiles** (Renault, Peugeot,...)
- Elles sont distribuées exclusivement par les concessionnaires.

2ème catégorie : qu'on appelle aussi « pièces premium »

- **Pièces fabriquées par les équipementiers** (Bosch, Delphi,...)
- **Destinées uniquement aux constructeurs automobiles.**
- Distribuées sous la marque du constructeur automobile aux concessionnaires, centres auto, garagistes et vendeurs de pièces détachées.

3ème catégorie :

- Pièces fabriquées par les équipementiers
- **elon les spécifications et normes de fabrication des constructeurs automobiles**
- mais qui ne sont pas fournies à ceux-ci pour l'assemblage du véhicule.
- Vendues aux distributeurs indépendants de PR/ réparateurs sous la marque de l'équipementier



PIECES DE QUALITE EQUIVALENTE

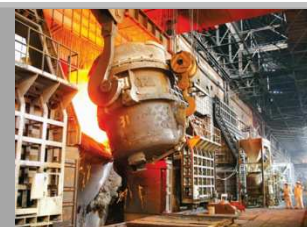
Un autre type de pièces est également considéré par la Commission Européenne :
Le **règlement** 1400/2002 définit les « pièces de Rechange de qualité équivalente »

= « *exclusivement des pièces de rechange fabriquées par toute entreprise **capable de certifier à tout moment que la qualité en est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage des véhicules automobiles en question*** ».

Un fabricant qui met sur le marché une pièce de rechange qu'il qualifie de « qualité équivalente » doit pouvoir certifier à tout moment que c'est bien le cas par rapport à la pièce utilisée lors de la fabrication du véhicule. Cela pose la question de la qualité et de l'équivalence.

- *Elles ne respectent pas les spécifications et normes de fabrication du constructeur automobile*
- *Par contre elles sont reconnues de qualité suffisamment élevée pour permettre de conserver la garantie constructeur lors des réparations.*

Juridiquement, qualité d'une pièce =conformité de celle-ci par rapport au CDC de commande.



CONCLUSION

composants utilisés lors du montage d'un véhicule automobile

conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour la production des pièces ou des équipements en vue de l'assemblage du véhicule en question.

Pièces fabriquées par les équipementiers

